



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE PUBLIQUE DU 21 OCTOBRE 2019

Présents

VANDERLICK – Bourgmestre Président
BEKLEVIC, TOUSSAINT, MATHY, TUVERI-ORRÙ,
VANDENBOSCH, ANCIA – Echevins,
BIRON – Président du CPAS,
CHARDON, BOGAERT, ABAD GONZALEZ, RAPTIS,
PELLITTERI, BALLANT, SIMONS, HENIN, MAZZARELLA,
COOLS, SOUDANT (a quitté la séance au point 79 et rentre
au point 85), VANESPEN, TOISOUL-BLAMPAIN,
REINTJENS, GABRIELLI, MORREALE,
DE FRUYTIER, DEFRISE, ATCHOU, GAGLIANO, GILARD,
MICHAUX, DEVAUX, TISSIER, MABILLE – Conseillers,
LANNOIS - Secrétaire

**OBJET N° 35 : ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS –
TAXE COMMUNALE SUR LES ENSEIGNES ET PUBLICITES ASSIMILEES.**

Motivation en droit

Les articles 41, 162 et 170 § 4, de la Constitution;

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3°, L3132-1 et 3321-1 à 12;

L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Motivation en fait

La communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11.10.2019, et ce conformément à l'article L 1124-40 § 1 du CDLD;

L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11.10.2019 et joint en annexe;

La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Information budgétaire

040/364-22

Décision

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Décide,

PAR 19 OUI, 3 NON et 7 ABSTENTIONS,

Article 1er. Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les enseignes et publicités assimilées.

Article 2 Par enseignes, on entend les indications mêmes peintes ou sur papier, les objets ou dispositifs quelconques qui sont apposés et visibles de l'extérieur d'un lieu donné pour faire connaître au public le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu, la profession qui s'y exerce ou les opérations qui s'y effectuent.

Sont assimilées à des enseignes, les publicités qui, placées à proximité immédiate d'un établissement, assurent la promotion de cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis ;

Les inscriptions qui constituent le signe distinctif « NOM – FIRME – RAISON SOCIALE » d'une maison restent considérées comme enseignes même si elles sont accompagnées d'indications générales sur la valeur du travail exécuté ou des produits débités dans l'établissement.

Par enseignes ou publicités assimilées lumineuses, on entend celles qui sont formées par les éléments même qui émettent de la lumière ou celles qui sont réalisées par la projection de rayons lumineux sur un écran.

Article 3 Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

a) Pour les enseignes et/ou publicités assimilées non lumineuses :

0,20 euros par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.

b) Pour les enseignes et/ou publicités assimilées lumineuses :

0,40 euros par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.

Article 4 La taxe est établie sur la surface d'ensemble du dispositif de l'enseigne, de la publicité assimilée.

Elle est calculée sur la surface du carré ou du rectangle dans lequel le dispositif est susceptible d'être contenu.

S'il s'agit d'inscriptions ou figures afférentes à la même enseigne ou à la même publicité assimilée et non limitée par un encadrement, il sera tenu compte de la surface totale déterminée par les carrés ou rectangles figurés autour des textes.

Article 5 Si l'enseigne ou la publicité assimilée comporte plusieurs faces, l'impôt est calculé sur la surface totale de toutes les faces visibles simultanément ou successivement.

Article 6 Les enseignes et publicités assimilées relatives à des industries, professions ou commerces différents, apposées sur un immeuble par un même contribuable, seront imposées séparément.

Il en va de même pour celles qui sont apposées sur un immeuble par des contribuables différents.

Article 7 Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

1. Les enseignes et publicités assimilées sur des immeubles affectés à un service public ou à un service d'utilité publique pour autant qu'elles concernent ces services.

2. Les dénominations d'œuvres de bienfaisance et d'associations sans but lucratif.

3. L'inscription du nom du commerçant et de son numéro de registre de commerce, ainsi que tout autre mention prescrite par les lois et règlements, pour autant que cette inscription n'excède pas une surface de 10 décimètres carrés.

Article 8 Est redevable de la taxe :

1. Le propriétaire de l'enseigne ou de la publicité assimilée qui l'a fait apposer dans son intérêt personnel.

2. Le tenancier ou l'exploitant de l'établissement dans le cas où l'enseigne ou la publicité assimilée contient de la publicité pour un tiers.

Article 9 : La taxe est due pour l'année entière pour les enseignes et les publicités assimilées existantes à la date du 1er janvier ou établies dans le courant du premier semestre de l'exercice d'imposition.

Il sera fait remise de la moitié de l'imposition si les enseignes ou les publicités assimilées sont établies dans le courant du second semestre ou lorsqu'il sera justifié que lesdits objets ont été placés pendant moins de six mois consécutifs.

Article 10 : Chaque année, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée dans le délai prévu.

A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, il sera fait application de l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La majoration est de 100 % en plus du taux de base.

Article 11 Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté-royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 12 Le présent règlement entrera en vigueur après le 1er jour de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Par le Conseil Communal

Secrétaire

(s) Christophe LANNOIS

Président

(s) Daniel VANDERLICK

Pour extrait conforme

Le Directeur général

Christophe LANNOIS



Pour le Bourgmestre,
l'Echevin délégué
(délégation du 11/12/2018)

Michel MATHY

